



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3505
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-André-d'Embrun (05)

N°saisine CU-2023-3505
N°MRAe 2023ACPACA76

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3505 en date du 04/08/23, relative à modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-d'Embrun (05), déposée par la Commune de Saint-André-d'Embrun en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/08/23 ;

Considérant que la commune de Saint-André-d'Embrun, d'une superficie d'environ 38 km², compte 697 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16/05/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif de :

- permettre le changement de destination de trois bâtiments désaffectés du Domaine de la Marine, ancienne colonie de vacances, situés en zone N sur les hauteurs de la commune, vers les destinations habitation et/ou équipement d'intérêt collectif et services publics, dans le volume bâti existant en améliorant sensiblement l'aspect extérieur du bâtiment :
 - La Ferme Michel (surface de 150 m² sur 2 niveaux) ;
 - Les Eymards (surface de 400 m² sur 2 niveaux) ;
 - Les Reaumes (surface de 600 m² sur 3 niveaux) ;
- préciser que sont autorisés le changement de destination de cinq bâtiments agricoles (Lieu-dit La Catonne et Hameau les Jourcins) identifiés au règlement graphique, vers la destination habitation après avis conforme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que les extensions des habitations au sein des zones urbaines (hors secteurs d'activités économiques) ;
- clarifier certaines règles pour améliorer leur application et permettre une meilleure compréhension du document (volumétrie et implantation des constructions) ;

- corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour des mentions du Code de l'urbanisme ou des annexes ;

Considérant la localisation du secteur concerné par le changement de destination du Domaine de la Marine situé :

- dans le site Natura 2000 ZSC¹ « *Steppique Durancien et Queyrassin* » ;
- sur une surface totale d'environ 8 hectares principalement de pâturages et de landes boisées ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Piémont du Massif de Saint-Sépulcre* » ;
- dans une commune soumise à la loi Montagne² ;
- partiellement en zones B5 et B7 glissement du PPR ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'informations sur le nombre potentiel d'habitants supplémentaires sur ce secteur suite à la réhabilitation du Domaine de la Marine ;

Considérant qu'aucun inventaire naturaliste n'a été fait dans le secteur du Domaine de la Marine situé en site Natura 2000 et que les incidences potentielles sur la biodiversité ne sont pas évaluées afin de démontrer que ce changement de destination n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation ou agrandissement des accès existants sont potentiellement envisagés et sont susceptibles d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que les hypothèses de calcul sur la disponibilité en eau potable fournies par le SDEP³ de 2010 (débit excédentaire de 4 m³ par jour en hiver, période de forte fréquentation, correspondant à 27 habitants environ) ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation besoins/ressources en eau potable et doivent être actualisées ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement non collectif des eaux usées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du changement de destination du Domaine de la Marine sur la ressource en eau ;

Considérant que le dossier n'explique pas la prise en compte du PPR (zones de glissement B5 et B7) pour les éventuels rejets d'eaux pluviales ou usées ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-André-d'Embrun (05) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Saint-André-d'Embrun.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-André-d'Embrun (05) sont explicités dans la motivation du présent avis.

1 Zone spéciale de conservation.

2 loi du [9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#)

3 Schéma directeur d'eau potable de 2010.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Saint-André-d'Embrun rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-d'Embrun (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

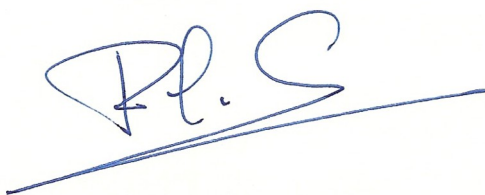
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 4 octobre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P.G.' followed by a long horizontal stroke.